

**DÉLIBÉRATION N° CA 18-32 DU 12 JUILLET 2018**

**approuvant l'accord cadre relatif à la coopération décentralisée entre les agences de l'eau Seine-Normandie, Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée et Corse et le Programme Solidarité-Eau et le Grand Est Solidarités et Coopérations pour le Développement**

Le conseil d'administration,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 213-39,

Vu le 10<sup>e</sup> programme (2013-2018) de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 12 juillet 2018.

**DÉLIBÈRE**

**Article 1**

Le conseil d'administration approuve l'accord cadre relatif à la coopération décentralisée entre les agences de l'eau Seine-Normandie, Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée et Corse, le Programme Solidarité-Eau et le Grand Est Solidarités et Coopérations pour le Développement et autorise la directrice générale de l'Agence à le finaliser et à le signer.

**Article 2**

Le conseil d'administration prend acte que le pilotage et le financement de l'animation seront assurés dans le cadre de cet accord par l'agence de l'eau Rhin-Meuse.

**La Secrétaire du conseil d'administration  
Directrice générale de l'agence  
de l'eau Seine-Normandie**



**Patricia BLANC**

**Le Président  
du conseil d'administration**



**Michel CADOT**

**Denis MERVILLE**





## ACCORD-CADRE 2018

---

### Entre les soussignés :

L'Association de droit local 1908, **Grand Est Solidarités et Coopérations pour le Développement**, situé Espace Nord Sud, 17 rue de Boston, 67000 STRASBOURG, N° de Siret : 351 915 889 000 31, Code APE 9499Z, dénommée ci-après « GESCOD », représentée par son Président, Monsieur Gérard RUELLE ;

L'association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 **programme Solidarité Eau (pS-Eau)**, située 32 rue Le Peletier, 75009 PARIS, N° SIRET : 433 872 546 00018, Code APE : 9499Z, dénommée ci-après « pS-Eau », représentée par son Président, Monsieur Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT ;

**L'Agence de l'eau Rhin-Meuse (AERM)**, Etablissement public de l'état à caractère administratif située route de Lessy-57160-Rozerieulles, dénommée ci-après « AERM » représentée par son directeur général, Monsieur Marc HOELTZEL ;

**L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC)**, Établissement Public de l'État à caractère administratif, située 2-4 Allée de Lodz 69363 LYON cedex 07, dénommée ci-après « AERMC » représentée par son Directeur Général, Monsieur Laurent ROY.

**L'Agence de l'eau Seine-Normandie(AESN)**, Établissement Public de l'État à caractère administratif, située 51 rue Salvador Allende 92000-Nanterre dénommée ci-après « AESN » représentée par sa Directrice Générale, Madame Patricia BLANC.

*Il est convenu ce qui suit :*

**Version du 12 juillet 2018**

## **PRÉAMBULE**

### **Un cadre juridique favorable :**

En septembre 2015, lors du Sommet sur le développement durable, les 193 Etats membres des Nations Unies ont adopté à New York un nouveau programme commun pour le développement durable. Ce nouvel agenda comprend un ensemble de 17 objectifs mondiaux où l'on retrouve notamment au titre 6 l'accès universel à l'eau et à l'assainissement d'ici 2030, ainsi qu'une meilleure gestion des ressources en eau.

Le dispositif législatif de la France permet aux maîtres d'ouvrages publics, de contribuer à la concrétisation de cette nouvelle feuille de route universelle :

- Le Titre IV de la loi ATR du 6 février 1992 traite de la « coopération décentralisée » : il autorise les collectivités territoriales à mener des projets avec des homologues étrangers, dans le cadre de conventions de jumelage ou d'accords de coopération, et ce dans le respect des engagements internationaux de la France ;
- La loi « Oudin-Santini » du 9 février 2005, autorise les collectivités territoriales, les syndicats des eaux ou d'assainissement et les Agences de l'eau à consacrer jusqu'à 1% des recettes des services d'eau et d'assainissement à des actions de solidarité internationale dans le domaine de l'alimentation en eau, de l'assainissement, de la lutte contre la pollution ou de la préservation des ressources en eau ;
- La loi « Thiollière » du 2 février 2007, ne contraint plus les collectivités territoriales à démontrer l'intérêt local des actions menées à l'international si celles-ci sont conduites dans le cadre d'une convention de coopération ; la loi vient également sécuriser l'aide d'urgence déployée par les collectivités territoriales françaises dans les pays en crise ou victimes de catastrophes naturelles ;
- La loi d'orientation et de programmation sur le développement et la solidarité internationale du 7 juillet 2014, dite loi « Canfin », reconnaît, dans son article 14, le concept « d'action extérieure des collectivités locales » qui englobe la diversité des actions menées ou soutenues par les collectivités à l'international : coopération décentralisée, aide au développement, action humanitaire. L'action extérieure des collectivités devient une compétence générale.

### **Une ambition forte des Agences de l'eau:**

La région « Grand Est » couvre un territoire où trois Agences l'eau sont présentes (AERM ; AERMC, AESN)

L'action internationale des Agences de l'eau est fondée sur la loi Oudin-Santini du 9 février 2005 et sur l'engagement pris au Forum Mondial de l'eau à Marseille (2012) par les Présidents des Comités de bassin des Agences, à mobiliser l'intégralité du 1% de leurs ressources auquel la loi les autorise.

Les Agences s'engagent donc depuis plus de 10 ans à mobiliser des moyens humains et financiers en collaboration avec les multiples acteurs de coopération et de solidarité internationale des bassins, pour faciliter l'accès de tous à une eau potable et un assainissement approprié. Cela se traduit par le financement d'infrastructures mais également par la formation des usagers et techniciens, des procédures de maintenance aux processus de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE).

Les principaux axes sont les suivants :

- Priorité accordée au développement de la coopération décentralisée.
- Objectif affiché de consacrer 1% du budget aux actions de coopération internationale, en application de la Loi Oudin-Santini.
- Consolider et accentuer les démarches d'information et de mobilisation des collectivités territoriales.

### **Des réseaux multi-acteurs au service du développement de la coopération internationale :**

Le pS-Eau est un réseau ouvert aux organismes français et étrangers qui interviennent dans les secteurs de l'eau, de l'assainissement et de la solidarité. Son objectif est d'accroître et d'améliorer la qualité et la quantité des projets menés dans ces secteurs. Le pS-Eau propose un appui de proximité aux acteurs des bassins grâce à un accompagnement dans la conception de projets (technique, méthodologique, recherche de financements), la promotion de la solidarité internationale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, la diffusion des enseignements tirés d'expériences de terrain, l'animation de programmes géographiques et thématiques pour encourager la concertation et les synergies entre acteurs.

Dans un esprit de service public et une approche pluri-acteurs, les **Réseaux Régionaux Multi-Acteurs (RRMA)** ont vocation à renforcer l'implication des différents partenaires et améliorer la qualité des actions menées à l'international et en France dans tous les champs de la coopération et de la solidarité internationale. En leur qualité de référents régionaux, implantés au cœur des territoires, les RRMA interviennent en complémentarité des politiques publiques locales et nationales qu'ils contribuent à construire, à animer et à valoriser. Du fait de leur ancrage territorial, les RRMA ont une connaissance fine des acteurs déjà mobilisés et des acteurs susceptibles d'être approchés. Sur la région « Grand EST », le réseau concerné est GESCOD.

### **Un programme partagé en faveur de l'accès à l'eau et à l'assainissement :**

Pour accompagner la stratégie d'intervention des cinq acteurs précédemment cités, la présente convention propose de développer une collaboration spécifique pour renforcer l'information et la capacité d'intervention des acteurs de coopération internationale de la région « Grand Est » dans les domaines de l'eau potable, l'assainissement, la lutte contre les pollutions et la préservation des ressources en eau.

La mise en œuvre opérationnelle de ce programme s'inscrit dans une logique partenariale et complémentaire entre les Agences de l'eau, le pS-Eau et GESCOD.

### **Article 1 : Objet**

La présente convention vise à définir les engagements respectifs de chacune des parties et les modalités opérationnelles pour la mise en œuvre de la stratégie d'accompagnement et de mobilisation des acteurs de la solidarité internationale sur la thématique « eau potable et assainissement »

Cette convention a pour objet de contractualiser les rôles :

- du pS-Eau en tant que réseau thématique en appui aux acteurs de coopération intervenant dans les secteurs de l'eau et de l'assainissement ;
- GESCOD en tant qu'organisme assurant la construction et l'animation du maillage territorial à l'échelle de leur région respective, ainsi que la cohérence territoriale ;
- Les Agences de l'eau en tant que bailleur pour soutenir les activités à conduire dans le cadre de cette convention.

## **Article 2 : Objectif général**

Améliorer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays en développement ciblés par les Agences, par le financement de projets de coopération et de solidarité internationale portés par les acteurs de coopération.

## **Article 3 : Objectifs spécifiques**

- Accroître la mobilisation et l'engagement des collectivités de la région « Grand Est » en faveur de la solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.
- Informer les Associations de solidarité internationale et les Organisations Non Gouvernementales des dispositifs d'aides des Agences de l'eau.
- Accompagner les acteurs de coopération afin d'améliorer la qualité des projets dans le domaine de l'eau et l'assainissement.
- Promouvoir et faciliter les échanges d'information et d'expériences entre les acteurs de coopération de la région « Grand Est ».

## **Article 4 : Publics cibles**

Les actions prévues par cette convention intéressent l'ensemble des acteurs de la région « Grand Est » qui souhaitent s'investir, ou s'investissent déjà, dans des actions de coopération et de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et l'assainissement, notamment :

- les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- les syndicats chargés de l'eau et de l'assainissement ;
- les syndicats de rivières ;
- les Associations de Solidarité Internationale et Organisations Non Gouvernementales (ONG).

## **Article 5 : Engagements des parties**

### ***Engagements communs des parties prenantes à la convention :***

- Informer et mobiliser les collectivités sur la coopération internationale dans les domaines de l'eau et l'assainissement et sur les modalités d'application de la loi Oudin-Santini ;
- Appui et conseil auprès des acteurs de coopération pour l'émergence, la conception et le montage de projets de coopération internationale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement ;

- Partage des informations et démarche concertée entre les parties prenantes de la présente convention (observatoires régionaux, bases de données des acteurs engagés, stratégie d'action commune, communication, etc.).

*Le pS-Eau intervient sur l'ensemble de la région »Grand Est « en qualité de réseau thématique eau et assainissement. Il s'engage à :*

- Partager et apporter son expertise spécifique eau et assainissement auprès de GESCOD;
- Animer, dans la mesure du possible, des formations organisées par les différents signataires de la convention;
- Aide à la décision dans l'instruction des dossiers de demande d'aide déposés auprès de l'Agence de l'eau ;
- Mettre à disposition des acteurs des outils techniques et méthodologiques produits par l'équipe d'animation du pS-Eau ;
- Appuyer le suivi et l'évaluation des projets cofinancés par les partenaires financiers.

*GESCOD assure la construction et l'animation du maillage territorial à l'échelle régionale. Ils s'engagent à :*

- Développer la concertation et la mutualisation entre acteurs de coopération internationale au niveau régional sur les thèmes de l'eau et de l'assainissement ;
- Valoriser les initiatives de coopération internationale dans le domaine de l'eau et l'assainissement ;
- Organiser des formations et des temps d'échanges en région avec, si besoin, le soutien du pS-Eau ;
- Initier et coordonner des études ou des guides de bonnes pratiques en région (capitalisation) ;
- Communiquer sur les actions mises œuvre par les Agences de l'eau et le pS-Eau en matière de coopération et de solidarité internationale dans le domaine de l'eau et l'assainissement.

*Les agences de l'eau s'engagent à :*

- Porter à la connaissance des GESCOD et du pS-Eau toute information sur sa politique de coopération et de solidarité internationale ;
- Promouvoir l'action du pS-Eau et de GESCOD auprès du réseau des l'Agences de l'eau ;
- Soutenir financièrement les actions d'animation nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

La mise en œuvre par le pS-Eau des engagements figurant à l'article 5 est soutenue financièrement par les Agences dans le cadre de conventions spécifiques entre les deux parties.

En application de cet accord-cadre, les Agences de l'eau peuvent attribuer à GESCOD une subvention annuelle pour les missions d'animation détaillées à l'article 5 du présent document. Un plan d'action sera déposé annuellement par GESCOD. Il détaillera le contenu des actions financées et s'engagera sur des livrables.

Les demandes d'aides annuelles devront être adressées aux Agences de l'eau chaque année, au préalable de tout engagement.

## **Article 6 : Modalités techniques**

La nature des activités à réaliser par chacune des parties est décrite dans les plans d'action annuels successifs présentés par GESCOD en concertation étroite avec le pS-Eau. Ceux-ci seront réactualisés chaque année suite à la réalisation d'un bilan d'activités.

## **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature de celle-ci jusqu'au 31 décembre 2018, date de fin du présent programme d'intervention des Agences de l'eau. Cette convention pourra ensuite être renouvelée après évaluation des résultats obtenus, et en fonction des objectifs et des règles d'intervention qui auront été définis au titre du 11<sup>ème</sup> programme des Agences de l'eau.

## **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par les 5 parties.

## **Article 9 : Suivi et contrôle**

Au terme de chaque année, les 5 parties réaliseront un bilan d'activités sur la base du plan d'action de l'année et définiront le plan d'action de l'année n+1.

## **Article 10 : Résiliation de la convention**

Chaque partenaire peut demander la résiliation de la présente convention, notamment en cas d'inexécution de cette dernière par l'une des parties. La résiliation prendra effet 15 jours après une mise en demeure sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation n'aura pas nécessairement pour effet de libérer l'ensemble des parties de leurs obligations.

Fait à Paris le .....**En cinq exemplaires originaux**

Pour l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

***Le Directeur général***

***M.HOELTZEL***

Pour l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée  
Corse

***Le Directeur général***

***L. ROY***

Pour GESCOD

***Le Président***

***G. RUELLE***

Pour le pS-Eau

***le président***

***P.F. TENIERE-BUCHOT***

Pour l'Agence de l'eau Seine-Normandie

***La Directrice générale***

***P.BLANC***